

**Convention 2026-2030**

pour la gestion et l'entretien des barrages  
de Lavaud et Mas Chaban

ENTRE

**L'Établissement Public Territorial de Bassin Charente (EPTB Charente)**, sis au 31 boulevard Emile Roux à ANGOULEME (16000), représenté par son Président Monsieur Jean-Claude GODINEAU, dûment habilité par délibération n° 21- 44 du Comité syndical en date du XX XX 2025, et désigné ci-après par le terme « EPTB Charente » ;

ET

**Le Département de la Charente, collectivité territoriale**, sis au 31 boulevard Emile Roux à ANGOULEME (16000), représentée par le Président du Conseil Départemental en exercice, xxxx XXXX, dûment habilité par décision de la commission permanente en date du xxxx 2025, et désigné ci-après par le terme « le Département de la Charente » ;

Vu la nécessité d'harmoniser la gestion des barrages de Mas Chaban et de Lavaud destinés au soutien d'étiage du fleuve Charente afin d'en optimiser la gestion ;

Vu la possibilité de réaliser des économies d'échelle en confiant la réalisation de prestations nécessaires à la gestion des ouvrages à un prestataire unique ;

**Il a été convenu ce qui suit :**

### **Article 1 : Objet**

L'EPTB Charente, propriétaire du barrage de Lavaud et le Département de la Charente, propriétaire du barrage de Mas Chaban ont décidé de s'associer pour optimiser la gestion et l'entretien des deux barrages et permettre la réalisation d'économies d'échelle.

Dans ce cadre, certaines missions relevant de cette gestion peuvent être confiées à l'une ou l'autre des parties, dans le cadre notamment de groupements de commande mais chacune des parties assume la responsabilité financière des frais liés à son ouvrage.

### **Article 2 : Contenu de la mission**

#### **Article 2-1. Gestion et entretien des barrages de Lavaud et de Mas Chaban**

Une convention de groupement de commande au sens de l'article L2113-7 du Code de la commande publique a été instituée à compter du 20 avril 2022 entre l'EPTB Charente et le Département de la Charente pour confier à un prestataire unique l'entretien et l'exploitation des barrages de Lavaud et de Mas pour une durée de 5 ans (du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2027).

Le Département de la Charente a été désigné coordonnateur de ce marché.

Ce groupement de commande sera renouvelé par convention, au sens de l'article 2113-7 du Code de la commande publique, entre l'EPTB Charente et le Département de la Charente, pour engager un nouveau marché au-delà du 31 décembre 2027.

#### **Article 2-2. Auscultation et revue de sureté des barrages de Lavaud et de Mas Chaban**

Une convention de groupement de commande au sens de l'article L2113-7 du Code de la commande publique, a été instituée à compter du 18 novembre 2020 entre l'EPTB Charente et le Département de la Charente pour confier à un prestataire unique l'assistance technique pour l'auscultation et la revue de sureté des barrages de Lavaud et Mas Chaban, pour une durée de 5 ans (du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2025).

Le Département de la Charente a été désigné coordonnateur de ce marché.

Ce groupement de commande sera renouvelé par convention, au sens de l'article 2113-7 du Code de la commande publique, entre l'EPTB Charente et le Département de la Charente, pour engager un nouveau marché au-delà du 31 décembre 2025.

#### **Article 2-3. Appui à la gestion de l'étiage**

Les missions d'appui à la gestion de l'étiage, pour les deux ouvrages, sont confiées à l'EPTB Charente.

Sur la période de soutien d'étiage, de juin à octobre, l'expertise de l'EPTB est sollicitée par le Département pour l'aide à la décision concernant la gestion des lachures et des stocks.

Cet avis d'expert s'appuie sur une modélisation hydrologique du fleuve Charente, qui intègre les besoins de l'irrigation, et permet de modéliser l'effet des lachures. Il permet d'améliorer l'efficacité du soutien d'étiage.

#### **Article 2-4. Amélioration de la gestion de l'étiage - Redevance**

Conformément au décret de la DUP du 13 décembre 1994, déclarant d'intérêt général et d'utilité publique le barrage de Mas Chaban, le Département a institué une redevance pour usage agricole de l'eau sur le territoire de 68 communes.

Le produit de cette redevance est réparti entre le Département et l'EPTB de la Charente, propriétaires des deux ouvrages de soutien d'étiage, au prorata des volumes des 2 ouvrages.

L'EPTB Charente a souhaité confier au Département de la Charente le recueil et la mise en forme de l'ensemble des données nécessaires pour la liquidation du montant de la redevance due pour prélèvement agricole de l'eau à usage d'irrigation.

#### **Article 2-5. Cas particulier de la gestion de l'étiage**

Il est entendu que la décision des manœuvres des vannes pendant le soutien d'étiage ne sera pas confiée au prestataire chargé de l'exploitation visée à l'article 2.1.

La gestion du débit de soutien de l'étiage sera assurée conjointement par le Département de la Charente et l'EPTB Charente en application d'une stratégie conjointe de soutien d'étiage établie annuellement au courant du mois de mai entre les deux parties.

Cette stratégie sera adaptée en fonction du suivi quotidien de l'évolution de la situation.

Pour ce faire, le tableau de bord de la ressource en eau (TBRE) et la plateforme e-tiage développés par l'EPTB Charente seront utilisés comme outils d'aide à la décision.

En cas de désaccord sur le niveau des lâchures à opérer, chacune des parties décidera du niveau de lâchures de son barrage.

Chaque manœuvre de vanne fera l'objet d'une information de l'autre partie par messagerie électronique.

#### **Article 2-6. Outils de télégestion**

Un groupement de commande au sens de l'article L2113-7 du Code de la commande publique a été constitué par convention entre l'EPTB Charente et le Département de la Charente pour confier à un prestataire unique le développement et la maintenance d'un outil de télégestion pour les barrages de Lavaud et Mas Chaban pour la période du 13 décembre 2024 au 31 décembre 2028.

L'EPTB Charente a été désigné coordonnateur de ce marché.

Ce groupement de commande sera renouvelé par convention, au sens de l'article 2113-7 du Code de la commande publique, entre l'EPTB Charente et le Département de la Charente, pour engager un nouveau marché au-delà du 31 décembre 2028.

#### **Article 3 : Financement des dépenses liées à la gestion et à l'entretien des barrages dans le cadre de groupements de commande**

Dans le cadre des groupements de commande, chaque partie s'acquitte des factures relatives à son propre ouvrage auprès du prestataire du marché conclu.

#### **Article 4 : Perception de la redevance pour usage agricole de l'eau**

Le Département de la Charente établira au dernier trimestre de chaque année, un décompte qui fera apparaître :

- le montant de la redevance d'irrigation effectivement émise, les non valeurs admises au titre des années passées et les frais de gestion retenus par le Département de la Charente pour son recouvrement.

Ce décompte comprendra un tableau récapitulatif des redevances émises, la délibération admettant des recettes en non-valeur accompagnée d'un tableau récapitulatif de celles-ci et un certificat administratif identifiant les frais de gestion engagés par le Département pour le recouvrement de la redevance n-1.

Le Département de la Charente versera à l'EPTB Charente, sur la base du décompte annuel précité, avant la fin du mois de décembre de chaque année :

- la part de la redevance, prélevée auprès des irrigants, pour le soutien d'étiage assuré par la retenue de Lavaud, l'année n-1.

Ce montant correspond à 10/24<sup>ème</sup> du montant total émis, déduction faite :

- des non valeurs admises l'année n par le Département au titre des redevances antérieures, au prorata de 10/24<sup>ème</sup>,
- des frais de gestion engagés par le Département pour le recouvrement de la redevance n-1 au prorata de 10/24<sup>ème</sup>.

Ce rapport correspond au rapport du volume de Lavaud sur la somme des volumes des deux barrages.

#### **Article 5 : Durée de la convention**

La convention prend effet à compter de sa date de signature jusqu'au 31 décembre 2030.

#### **Article 6 : Modification**

Toutes modifications des termes de la présente convention se feront par voie d'avenant, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, sous réserve de l'acceptation par l'autre partie.

#### **Article 7 : Résiliation**

La présente convention ne pourra être résiliée par lettre recommandée avec accusé de réception que pour des motifs d'intérêt général.

#### **Fait en trois originaux,**

A ....., le .....

A ....., le .....

Pour le Département de la Charente

Pour l'EPTB Charente

Le Président,

Le Président,

Jean-Claude GODINEAU